



Arrêt

n° 258 865 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. CHETOUI
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. CHETOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé irrégulièrement en Belgique en 2002. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas donné suite. Le 20 novembre 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 5 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d' « ordonner la suspension de la décision entreprise jusqu'à ce qu'il soit statué au fond » et de « dire nulles et de nul effet les décisions attaquées ».

III. Recevabilité

4. Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant ne formulant aucun grief à l'encontre de cette décision.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

5. Dans un moyen unique, dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la CEDH ».

6. Il soutient, en substance, que la partie adverse viole les dispositions visées au moyen en estimant que son long séjour en Belgique et ses liens individuels ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que sa vie privée et ses efforts d'intégration ainsi que ses précédentes demandes de séjour doivent être pris en considération, tant comme élément justifiant la recevabilité de sa demande que comme fondement de celle-ci. Le requérant estime également déraisonnable de soutenir qu'il pourrait faire un court séjour dans son pays d'origine, car il ne pourrait y entrer et ensuite réintégrer la Belgique.

Entendu à sa demande à l'audience du 26 juillet 2021, le requérant se réfère à ses écrits de procédure.

IV.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), à défaut d'exposer en quoi cet article serait violé. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut de lui donner un contenu tangible.

8. La première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à commencer par la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, en expliquant pourquoi ces éléments ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée. Elle fait, en effet, apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Par ailleurs, le fait que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

9. Quant au caractère prétendument déraisonnable de l'obligation faite au requérant de regagner temporairement son pays d'origine, au vu de l'impossibilité où il se trouverait d'y entrer et d'ensuite réintégrer la Belgique, elle équivaut à admettre qu'il ne pourrait, en toute hypothèse, pas prétendre à une autorisation de séjour si celle-ci était examinée au fond.

Ce faisant, le requérant préjuge d'une décision sur le fond et semble paradoxalement se prévaloir de l'absence de chance de succès de sa demande si elle était examinée au fond pour revendiquer qu'elle le soit. Le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à une telle argumentation.

10. Le requérant ne peut pas davantage se prévaloir d'un intérêt légitime à tirer argument, ainsi qu'il le fait, de son refus d'obtempérer aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés.

11. Pour le surplus, le requérant qui se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH est en défaut d'expliquer en quoi consiste concrètement la vie privée et familiale qu'il a développée en Belgique et comment la décision querellée y porte une atteinte disproportionnée. Une critique formulée de manière aussi générale est irrecevable, car elle ne permet pas de comprendre en quoi consiste, *in concreto*, l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

V. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART